



**SIVOM du Born**  
**UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE**  
**DE PONTENX-LES-FORGES**

**AVENANT N°7**

**Au Marché n°2012-TR-01 pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges**

Entre les soussignés :

**SIVOM du Born**

Sis : 115 route de Piche – 40200 Pontenx-les-Forges

Représenté par Monsieur Eric SOULES, son Président, agissement en exécution de la délibération du Comité syndical n°2024-19 en date du 08 avril 2024

Ci-après dénommé : « Le SIVOM »,

D'une part,

ET

**PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE**

Société par actions simplifiées au capital de 1.709.340 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 338 994 916, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS,

Représentée par Grégory RICHET

Ci-après dénommé : « PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE » ou « le Titulaire »

D'autre part,

Communément désignés par « les Parties », ou individuellement « une Partie ».



## PREAMBULE

Par le marché approuvé le 26 juillet 2012 (ci-après « le Marché ») et notifié le 1<sup>er</sup> août 2012, le SIVOM a confié à la société CYCLERGIE l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges, désignée ci-après l'« UVE » dont il est propriétaire.

Par suite de l'avis favorable et sans réserve de l'autorité de la concurrence, le Groupe PAPREC a finalisé le 28 juillet 2021 l'acquisition de DALKIA WASTENERGY qui a ainsi rejoint le pôle ENERGIES du Groupe. A cette occasion, la société reprend son nom d'origine et redevient TIRU. Dans ce contexte, le Groupe PAPREC a procédé à différentes réorganisations internes des filiales de cette activité notamment en procédant à des changements de domiciliation ou de dénomination sociale. Ainsi, la société CYCLERGIE (filiale à 100% de la société TIRU) se dénomme dorénavant PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE et est domiciliée au 7, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris. Cette décision a été officiellement entérinée par le Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Ce marché a fait l'objet de l'approbation d'un avenant n°1 daté du 6 février 2014 et notifié le 17 février 2014, en vue de prendre en compte dans les conditions d'exploitation de l'UVE, les incidences techniques et financières du projet de réalisation d'un réseau de chaleur destiné à alimenter l'unité de production maraîchère de la SARL Grands Lacs Energies.

Par ailleurs, par avenant n°2 daté du 22 décembre 2014 et notifié le 31 décembre 2014, les Parties se sont entendues pour intégrer au Marché initial, en application des dispositions des articles 13 et 12.3 du CCP du Marché, les incidences sur les coûts d'exploitation et de GER de l'UVE, des nouveaux travaux de mise en conformité des préleveurs de dioxines réalisés et mis en service par le SIVOM le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi que la répartition entre le SIVOM et CYCLERGIE des dépenses et surcoûts d'exploitation et de GER relatifs d'une part aux travaux de réalisation d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie demandé par la DREAL, et d'autre part aux travaux de modernisation des dispositions de protection incendie au sein de l'UVE.

Par le protocole signé le 18 juin 2015, les Parties se sont engagées, en vue de parvenir à un accord avant le 31 décembre 2015, à réexaminer ensemble les modalités d'application des indices ICHT-IME afin de déterminer les valeurs de cet indice à prendre en compte pour le calcul de la révision des prix.

Par l'avenant n°3 en date du 17 novembre 2016 et notifié le 25 novembre 2016, le SIVOM a entériné cet accord. Cet avenant a été également l'occasion d'apporter des précisions sur les modalités techniques et financières prévues au Marché initial en matière de détournement des déchets, ainsi qu'en matière de recettes issues de la commercialisation des ferrailles. Il a également répondu à la demande de CYCLERGIE de reconduire par anticipation le marché pour 8 années supplémentaires, telles que prévues dans les dispositions de la consultation initiale, afin de permettre à CYCLERGIE de mettre en œuvre et amortir dans les délais d'exécution du Marché, les travaux nécessaires à la sécurité des personnels présents sur le site.

La norme de système de management de l'énergie (ISO 50001) a été retenue comme outil permettant d'augmenter la performance environnementale des installations. Ainsi, le code des douanes prévoit désormais, dans son article 266 nonies 1/b, que la certification ISO 50001 est un critère de TGAP réduite en lieu et place de la certification ISO 14001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par l'avenant n°4 en date du 22 mars 2018 et notifié le 26 mars 2018, le SIVOM a demandé à CYCLERGIE de mettre en œuvre les différentes prestations nécessaires à l'obtention de la certification ISO 50001 pour l'exploitation de l'UVE. En contrepartie de la réalisation de ces missions supplémentaires, CYCLERGIE a reçu une rémunération supplémentaire.

Par l'avenant n°5 en date du 13/03/2023 et notifié le 15/03/2023, les Parties ont convenu de changer la dénomination sociale du titulaire du marché, compte tenu de la réorganisation interne du groupe PAPREC,



détenteur désormais de la société CYCLERGIE et de fixer une nouvelle rémunération variable au titre du Marché compte-tenu du passage sur le marché libre de vente d'électricité. En outre, les Parties ont également décidé de prolonger la durée du Marché jusqu'au 31 décembre 2025 afin de permettre au SIVOM de réaliser l'expertise obligatoire de l'Installation à compter du 1er octobre 2024.

Par l'avenant n°6 en date du 13/03/2023 et notifié le 15/03/2023, le SIVOM a demandé à PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE la réalisation des études et l'exécution des travaux visant à la mise en conformité de l'Installation au BREF. En contrepartie de la réalisation de ces travaux supplémentaires, PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE a reçu une rémunération supplémentaire.

Les nouvelles installations mises en service à la date du constat d'achèvement des travaux prévus par l'avenant n°6, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2023, et l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) sont à prendre en charge par l'exploitant, y compris leur exploitation, leur maintenance, ainsi que la gestion des vérifications et analyses supplémentaires.

Conformément à la lecture combinée de l'article R2194-1 du code de la commande publique et de l'article 13 du CCP, qui précise notamment qu' « un avenant définira les incidences de cette mise en conformité sur les conditions de l'exploitation », il y a lieu de définir, par la signature du présent avenant, les incidences contractuelles sur les conditions d'exploitation des Installations.

**En conséquence des prestations supplémentaires imposées à l'Exploitant, le présent avenant détermine le règlement des surcoûts financiers liés à l'exploitation explicités à l'article 2 ci-après.**

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONCLU ENTRE LES PARTIES :**



## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans les conditions des articles 13 et 15 du CCP, les rémunérations forfaitaire, variable et GER préventif forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de traitement des mâchefers figurant à l'Acte d'Engagement.

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 15 du CCP initial, la rémunération du Titulaire au titre du Marché, définie à l'Acte d'Engagement, est notamment constituée :

- (i) d'une rémunération forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers « R2F », correspondant aux frais fixes que le Titulaire engage pour les prestations afférentes, minorée des abonnements fixes de vente d'électricité.
- (ii) d'une rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de traitement des mâchefers, « R2P », correspondant aux frais proportionnels aux tonnages apportés en usine, hors boues et hors déchets apportés par le Titulaire, que celui-ci engage pour les prestations afférentes, minorée des ventes d'électricité à un repreneur, des ferrailles et des autres sous-produits.
- (iii) d'une rémunération forfaitaire pour les travaux de gros entretien et renouvellement préventifs « RF3P ».

Il est constant que ces trois termes, relatifs à l'exploitation des Installations, ont été impactés par les travaux de mise en conformité effectués dans le cadre de l'avenant n° 6, il y a donc lieu de les adapter dans les conditions suivantes. La rémunération de l'exploitation est impactés par les travaux liés aux process suivants :

- Exploitation et maintenance du process DeNOx (consommation urée notamment)
- Exploitation et maintenance des nouveaux analyseurs et suivi des VLE associées
- Mise en conformité vis-à-vis de l'APC (analyses supplémentaires sur les piézomètres)

Termes résultant de l'article 6.2 de l'Acte d'Engagement actuel :

Termes de rémunération	Termes	Valeur 2012	Valeur décembre 2023
Rémunération forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R2F	1 441 160,80 €	1 682 411,12 €
Rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R2P	-1,89 €/t	-2,57 €/t
Rémunération GER préventif forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R3FP	449 064,18 €	526 662,47 €



Impact du présent avenant sur les termes de rémunération évoqués :

Termes de rémunération	Termes	Valeur 2012	Valeur décembre 2023
Rémunération forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R2F	+ 11 560,92 €	+ 13 496,22 €
Rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R2P	+ 3,18 €/t	+ 4,33 €/t
Rémunération GER préventif forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R3FP	+ 8 100,27 €	+ 9 500,00 €

Nouveaux termes de rémunération venant en lieu et place des termes de l'article 6.2 de l'Acte d'Engagement

:

	Termes	Valeur 2012	Valeur décembre 2023
Rémunération forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R2F	1 452 721,72 €	1 695 907,34 €
Rémunération variable pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R2P	1,294 €/t	1,76 €/t
Rémunération GER préventif forfaitaire pour l'exploitation de l'usine et de la plateforme de mâchefers	R3FP	457 164,45 €	536 162,47 €

Il est expressément convenu entre les Parties que les nouveaux termes de rémunération sont réputés être les nouvelles valeurs de l'article 6.2 de l'Acte d'Engagement au mois m0.

#### ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

#### ARTICLE 4 : DISPOSITION GENERALE

Les autres clauses du Marché initial le cas échéant modifiées par les avenants précédemment approuvés, sont inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A....., le .....

Pour le SIVOM

Pour PAPREC ENERGIES ATLANTIQUE


**ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif annuel des surcouts (base décembre 2023)**

Consommables	Process DéNox
Eau	1 510,85 €
Réactifs acide et soude pour eau déminéralisée	1 139,32 €
Electricité	696 €
Urée	76 677,18 €
Pièces de rechange	9 500 €
<b>Total</b>	<b>89 523,35€</b>

Consommables	Nouveaux analyseurs et VLE
Gaz étalons	218 €
Electricité	7 344 €
Contrat maintenance	8 904,44 €
Cartouche dioxine (PCB)	1 964,16 €
Chaux	58 800 €
REFIOM	35 616 €
<b>Total</b>	<b>112 846,60 €</b>

Analyses supplémentaires des piézomètres (arrêté préfectoral complémentaire)	
<b>Total</b>	<b>2 409,62 €</b>